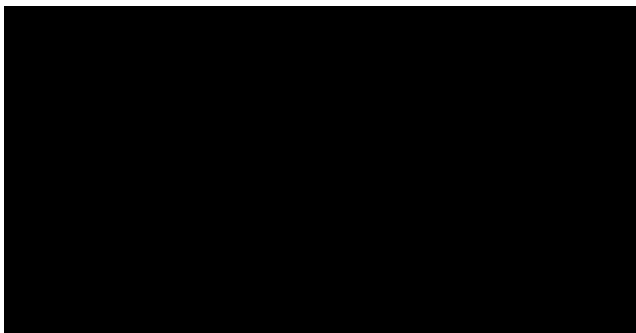


Le 14 septembre 2026

PAR COURRIEL



Objet : Décision – réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 24 août 2026
RE : Intérêts chinois



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 24 août 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 25 août 2026. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

« Depuis cinq ans :

1. La liste complète des entreprises, filiales d'entreprises, organismes ou organisations ayant leur siège social en Chine ou contrôlés directement ou indirectement par des intérêts chinois ayant reçu un soutien financier.

2. Pour chaque bénéficiaire identifié :

- o Le nom de l'entreprise ou de l'organisation;
- o Le nom du projet financé;
- o La description sommaire du projet;
- o Le montant de l'aide financière accordée;
- o La nature de l'aide (subvention, prêt, prêt pardonnable, garantie de prêt, investissement en capital ou autre);
- o La date d'approbation de l'aide;
- o L'année financière au cours de laquelle l'aide a été accordée.

3. Les informations demandées ventilées par année.

4. Si certains renseignements sont déjà disponibles sous forme de tableaux, bases de données, rapports ou registres, je souhaite obtenir ces documents dans leur format électronique d'origine (Excel, CSV, PDF ou autre).

Aux fins de la présente demande, l'expression « intérêts chinois » vise notamment toute entité constituée en

Chine, détenue ou contrôlée directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales chinoises, par le gouvernement chinois, par une société d'État chinoise ou par une filiale de ceux-ci. Cette définition inclut les filiales canadiennes de telles entités. »

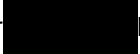
Après vérification, nous vous avisons que CDPQ Infra ne détient aucun document répondant à votre demande.

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* »), qui se lit comme suit :

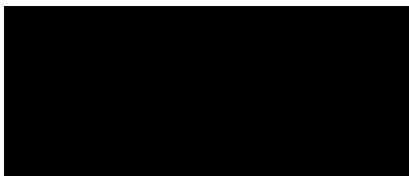
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra